

COMMUNE DE LUTRY

PREAVIS MUNICIPAL N° 1095/2005

<p><b>Concernant les indemnités attribuées au Syndic et aux membres de la Municipalité</b></p>
--

Au Conseil communal de Lutry

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En date du 2 novembre 1999, l'art. 29 de la loi sur les communes du 28 février 1956 a été modifié ; sa nouvelle teneur est la suivante :

*« Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.*

*Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.*

*Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature ».*

Considérant la situation des finances communales, la Municipalité ne sollicite pas de modification des indemnités fixées lors de la séance du Conseil communal du 9 décembre 2000 et propose simplement leur reconduction.

\*\*\*\*\*

CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

## Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal No 1095/2005
- ouï le rapport de la Commission des finances

### d é c i d e

- de fixer le montant des indemnités attribuées aux membres de la Municipalité, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, comme suit :

<b>Syndic</b>	- traitement	<u>fr. 66'000.--</u>
	- frais de représentation	<u>fr. 8'000.--</u>
<b>Municipaux</b>	- traitement	<u>fr. 40'000.--</u>
	- frais de représentation	<u>fr. 4'000.--</u>

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY  
Le Syndic

Le Secrétaire

W. BLONDEL

H. GUIGNARD

Adopté en séance de Municipalité du 21 novembre 2005

Conseiller municipal délégué : Willy Blondel, Syndic